



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la déclaration préalable présentée le 14/10/2022 par Monsieur GUERIN Paul,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour : construction d'un abri ;
- Sur un terrain situé : LES FLORENS ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019,

VU la situation du projet en zone A du PLU,

VU la situation du projet dans le périmètre du site classé du massif de l'Arbois,

VU l'avis défavorable de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 18/11/2022 et l'arrêté préfectoral du même jour qui en découle,

CONSIDERANT que la construction projetée (abri matériel agricole), par son implantation, sa volumétrie et sa mise en œuvre imprécise (matériaux non décrits), n'est pas adaptée au contexte agricole dégagé et à la qualité du site classé.

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés au considérant ci-dessus : vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

CABRIES, le 6 DEC. 2022

Par délégation

Rober Abela

1^{er} adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).